

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 6 FEV. 2015

**Projet de défrichement pour mise en culture
Commune de Saint-Paul-en-Born (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014-116

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

Localisation du projet :

Demandeur :

Procédure principale :

Autorité décisionnelle :

Date de saisine de l'autorité environnementale :

Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :

Saint-Paul-en-Born (40)

SCEA Gaston et Fils

Défrichement

Préfet des Landes

08 décembre 2014

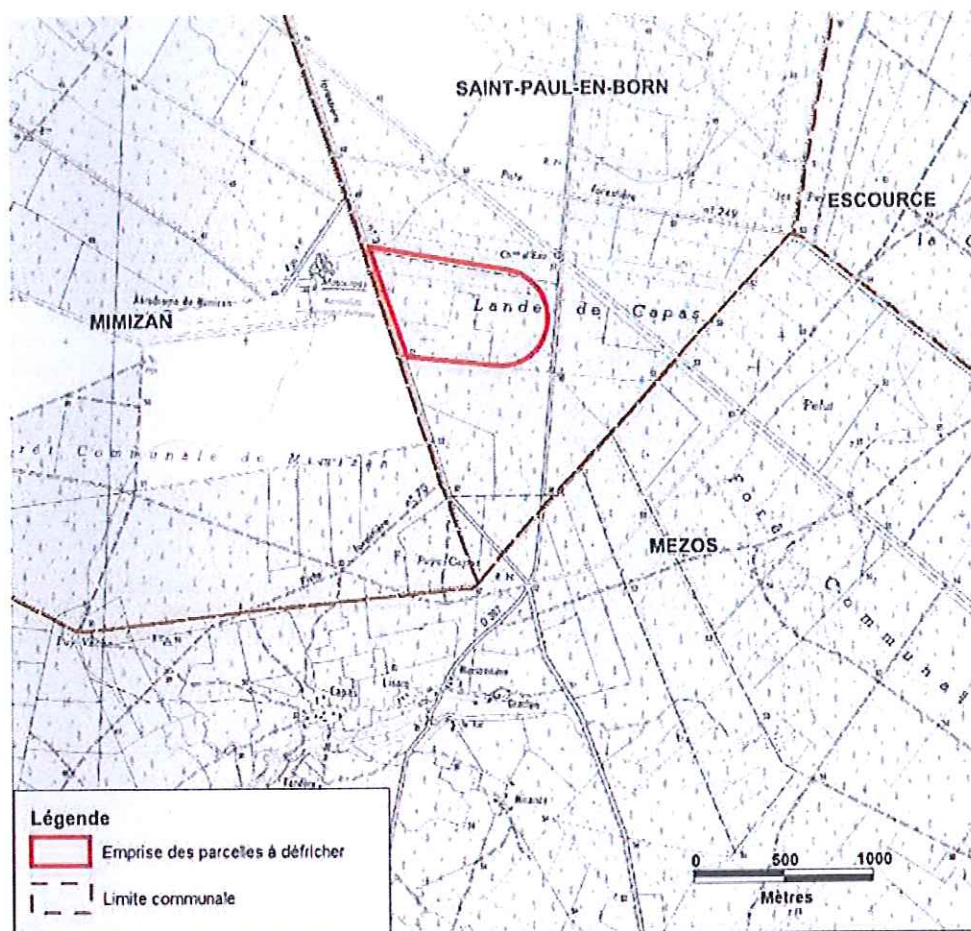
20 janvier 2014

Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture de maïs d'un site, majoritairement en coupe rase, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Born, dans le département des Landes. Le défrichement porte sur une superficie de 48,19 ha.

Le projet prévoit également la création de trois forages pour l'irrigation pour un débit total maximal de 140 m³/h. Le débit maximal des prélèvements est estimé à 7000 m³/j, de mi-juin à mi-septembre.

Localisation du projet :



extrait de l'étude d'impact

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51a (défrichement et premiers boisements portant sur une superficie totale supérieure à 25 ha) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Il est noté que le projet est également soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'autorité environnementale souligne que ce point n'est pas mentionné dans la partie "réglementation et procédure applicables au projet".

Le présent avis est établi dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II- 1 Analyse du résumé non technique

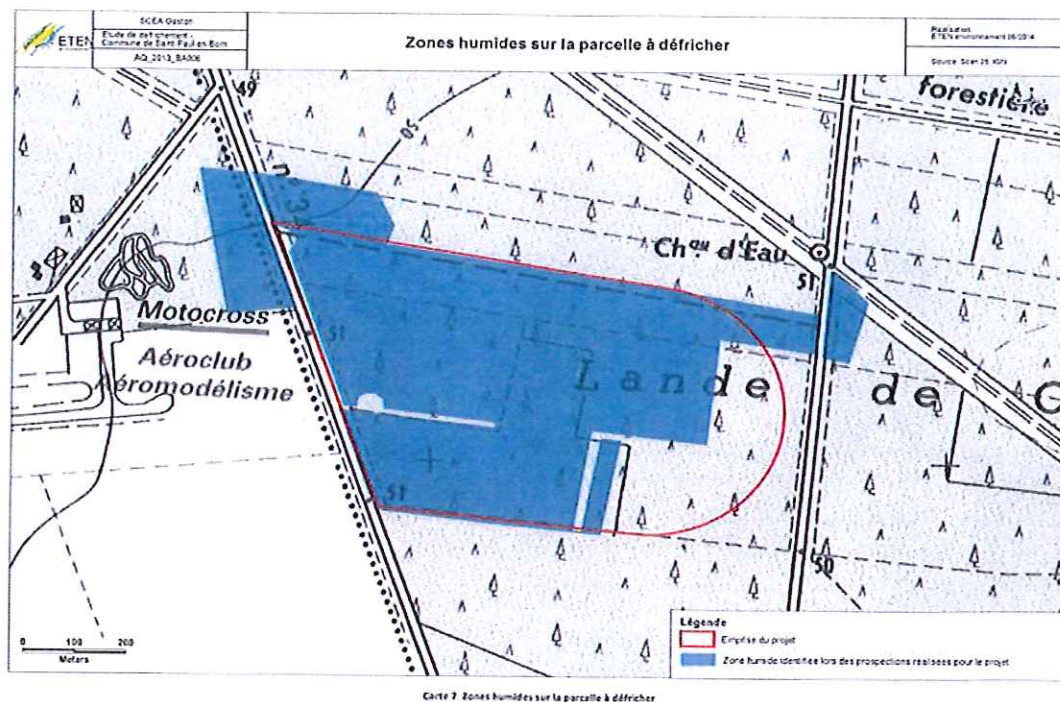
L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments de l'état initial ainsi qu'un tableau synthétique des impacts et des mesures envisagées pour limiter ces derniers.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde les principales thématiques de l'environnement : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Concernant le milieu physique, l'étude d'impact présente de manière satisfaisante la géologie et l'hydrogéologie du site, incluant plusieurs cartographies en pages 25, 27, 28 et 30. L'emprise du projet est constituée de terrains appartenant à la formation du sable des Landes. Les sols sont considérés comme sensibles à l'érosion. Le site est ceinturé par un ensemble de fossés.

Les inventaires de terrains ont mis en évidence la présence de zones humides sur 38 ha au sein du périmètre du projet.



Extrait de l'étude d'impact (page 30).

L'étude d'impact présente utilement un tableau de synthèse des caractéristiques du milieu physique et des enjeux associés en page 32.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet n'est concerné par aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches « Zones humides de l'arrière-dune du pays de Born » (FR7200714) et « Zones humides de l'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis » (FR7200715) se trouvent à environ 3 km du projet.

Le projet n'est contenu dans aucun périmètre d'inventaires ZNIEFF¹. Les plus proches sont :

- ZNIEFF de type 1 « Rive Sud-Ouest de l'étang d'Aureilhan » à 8 km du projet,
- ZNIEFF de type 2 « Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born » à 4 km,
- ZNIEFF de type 2 « Zone humide de l'ancien étang de Lit-et-Mixe et courant de Contis » à 3 km.

Les inventaires de terrains relatifs aux habitats naturels, la faune et la flore se sont déroulés entre le 23 avril 2012 et le 11 juillet 2012. Un inventaire complémentaire s'est déroulé le 19 avril 2013. Sur cette base, il est indiqué que l'aire d'étude ne renferme aucun habitat naturel d'intérêt communautaire. Les habitats rencontrés sont correctement décrits, ils font l'objet d'une bioévaluation en page 52. L'autorité environnementale souligne que les dates des inventaires ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des cycles biologiques des espèces potentiellement présentes. L'analyse de données bibliographiques ne permet pas d'assurer un descriptif exhaustif de la faune et de la flore présentes sur le site.

Le pétitionnaire présente utilement les cartographies des habitats naturels et les enjeux naturels en page 53 et 54.

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

Toutefois l'autorité environnementale relève des différences entre l'étude d'impact et les conclusions de la reconnaissance de terrain effectuée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes. Cette dernière note que le site est en coupe rase à l'exception de la parcelle n°197 plantée de Pins maritimes d'une vingtaine d'années (voir localisation des parcelles page 4). La Molinie bleue recouvre l'ensemble du projet de manière hétérogène, avec une forte concentration sur la parcelle n°10. Sur les parcelles n°7 et n°8, la Molinie est accompagnée d'Ajoncs nains et de quelques pieds de Bruyère à Balais. Ces trois parcelles sont susceptibles de correspondre à un habitat favorable pour le Fadet des laïches. L'autorité environnementale note que ce papillon, qui bénéficie d'un statut de protection, a été observé sur d'autres sites à proximité du projet.

La végétation des parcelles n°9 et n°198, avec des Ajoncs d'Europe et Bruyère à Balais, est plus buissonnante, et correspond à un habitat favorable pour la Fauvette pitchou, espèce protégée.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique la présence d'espèces communes de mammifères. Il est indiqué que la détection phonique des chiroptères a été rendue impossible en raison du vol d'hélicoptères et la présence de grillons. Concernant les oiseaux, 13 espèces ont été contactées sur l'aire d'étude dont aucune espèce patrimoniale nicheuse sur le site. Il est indiqué qu'aucune espèce d'amphibien n'a été observée y compris dans les fossés, et que trois espèces de reptiles sont présentes (Lézard vert, Lézard des murailles et Couleuvre vipérine).

L'étude note la présence de trois espèces de papillons communs (Citron, Cuivré mauvin et Fadet commun). L'autorité environnementale s'étonne de l'absence d'observation du Fadet des laïches sur un site incluant 6 ha de lande à Molinie pure. De même, l'autorité environnementale estime que des investigations complémentaires à des horaires adaptés auraient pu permettre de réaliser la détection des chiroptères dans de meilleures conditions.

L'étude présente page 58 une cartographie à grande échelle des fonctionnalités écologiques autour du projet ainsi qu'un tableau de synthèse des caractéristiques des milieux naturels et des enjeux associés en page 59.

Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact note que la commune de Saint-Paul-en-Born possède une surface forestière importante qui représente 85% de la surface communale.

Il est noté qu'aucun chemin de randonnée n'est présent ni dans l'emprise, ni dans ses abords immédiats.

Par contre, le site du projet est concerné par une servitude de dégagement aéronautique de l'aérodrome de Mimizan. Si celle-ci n'est pas incompatible avec l'activité agricole et le système d'irrigation prévus sur ce secteur, elle rend incompatible la pratique de la sylviculture en raison de la hauteur des pins sur une partie du site (5,5 ha).

L'emprise du projet se trouve dans une zone où l'aléa feux de forêt est qualifié de « fort ». Les différents risques et aléas sont correctement cartographiés dans l'étude d'impact (pages 41 et suivantes).

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques. Il est noté la présence de deux sites inscrits à plus de 4 km : les Étangs landais Nord et la propriété dite « Le Bayle ».

L'étude d'impact présente un tableau de synthèse des enjeux du paysage et du patrimoine naturel en page 48.

L'autorité environnementale souligne l'intérêt du tableau de synthèse des enjeux environnementaux en pages 60 et 61.

II- 3 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel et du milieu humain.

Concernant le milieu physique, le projet ne prévoit pas la réalisation de fossés ou de crastes autour de la zone mise en culture. Le pétitionnaire n'envisage pas de terrassement mais des

modifications de l'usage des sols sont toutefois prévues pouvant entraîner un risque d'érosion éolienne ou de lessivage. Face à ce risque, le pétitionnaire propose la mise en place d'un plan des travaux de défrichement et la limitation de l'emprise des travaux.

De manière générale, les mesures proposées paraissent insuffisamment développées.

En effet, il est rappelé que la culture de maïs exige des sols frais mais bien drainés. S'il est indiqué qu'aucun fossé de drainage supplémentaire ne sera créé, cela ne garantit pas qu'un éventuel recalibrage des fossés existants ne sera pas à mettre en œuvre en phase exploitation. Au vu de la présence de zones humides sur une grande partie de l'emprise, l'autorité environnementale demande que les engagements du pétitionnaire soient précisés sur ce point important.

Le volume annuel de prélèvement d'eau nécessaire à l'irrigation est estimé à environ 630 000 m³. Le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités dans le dossier loi sur l'eau. L'étude d'impact n'apporte aucune précision sur la profondeur et l'impact quantitatif potentiel des forages prévus. L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit présenter les impacts sur les eaux souterraines et superficielles ainsi que les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation relatives à l'ensemble du projet de mise en culture. Il convient que le pétitionnaire complète l'étude d'impact sur ce point avec a minima une synthèse des éléments du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le pétitionnaire prévoit la réalisation du défrichement entre septembre et mars, hors période sensible, notamment de reproduction. Il est indiqué que l'emprise des travaux sera limitée afin de réduire les incidences sur les habitats naturels et habitats d'espèces. Le projet prévoit également le maintien de zones exploitées pour le Pin maritime sur 58 000 m² ainsi que le maintien de 4 540 m² non exploités pour la sylviculture et non mis en culture afin de conserver de petits réservoirs de biodiversité. L'autorité environnementale note que les surfaces maintenues pour la sylviculture (58 000 m²) correspondent aux surfaces non irriguées par le pivot. Il semble que cette mesure découle davantage de contraintes techniques que d'une volonté de préserver l'environnement.

Le projet prévoit la réalisation d'un boisement compensateur de 46,16 ha sur les communes de Listrac-Médoc, Guillos et Le Pian Médoc.

L'étude d'impact note que « *seront réellement impactés par la mise en culture 30,9 ha de lande à Molinie dégradée, 6,2 ha de lande à Molinie, environ 0,2 ha de lande à Molinie avec patchs de Fougères, 1 ha de zone remaniée, environ 4,5 ha de friche forestière et environ 2,3 ha de plantation sur fructifiée des sols pauvres atlantiques* » (page 72). L'impact de la destruction de ces habitats est qualifié de modéré à faible selon les milieux considérés. L'autorité environnementale considère que ce niveau d'impact est sous-évalué, en particulier la destruction de 38 ha de zones humides dont l'impact est qualifié de fort page 73.

Même si le Fadet des laïches n'a pas été observé lors des investigations terrains, malgré la présence de lande à Molinie sur la quasi-totalité du site (habitat généralement favorable à cette espèce protégée), l'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit démontrer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées.

Les critères listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement et qui encadrent les demandes de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (absence de solution alternative satisfaisante, intérêt public majeur) ne peuvent s'appliquer au présent projet. Le projet doit donc veiller à proposer des mesures d'évitement ou de réduction d'impact suffisantes, ce qui ne paraît pas être le cas à ce stade du projet.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, figurant en pages 74 et suivantes de l'étude d'impact, elle conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, au vu de la distance les séparant du projet.

Concernant le milieu humain et le paysage, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site qui est majoritairement en coupe rase. Il est indiqué que la zone boisée conservée d'environ 58 000 m² constituerait par ailleurs un écran visuel naturel depuis la route départementale. Les premières habitations se trouvant à 3 km du projet, la perception visuelle du projet est donc estimée faible.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante, en pages 85 et suivantes, **la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune.** Toutefois, l'étude d'impact évoque en page

52 que, en accord avec le SDAGE² Adour Garonne 2010-2015, des mesures compensatoires devront être prévues si les zones humides sont drainées. L'autorité environnementale note la contradiction avec l'engagement du pétitionnaire de ne pas réaliser de travaux de drainage supplémentaires et regrette vivement l'absence d'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne au regard de la destruction de zones humides et des importants prélèvements d'eau prévus.

L'étude d'impact présente dans un chapitre dédié, en pages 78 et suivantes, une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Il est relevé que la surface totale des défrichements sollicités dans un rayon de 5 km autour du projet atteint 252,46 ha. L'étude d'impact qualifie l'impact brut du projet sur l'activité sylvicole de « faible » et l'impact résiduel de « nul » en raison de la réalisation d'un boisement compensateur. L'autorité environnementale souligne que le boisement compensateur n'est pas programmé dans la même commune, ni à proximité du projet. De ce fait la qualification des impacts du projet sur l'activité sylvicole paraît sous-évaluée.

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation intégrées dans le projet, fait l'objet d'une présentation en pages 94 et 95. A cet égard, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale souligne que la mention « respect de la réglementation en vigueur » ne doit pas être considérée comme une mesure d'atténuation (page 94). Il convient de retirer ces mentions du tableau récapitulatif. De plus l'autorité environnementale rappelle que les impacts sur les zones humides et les prélèvements d'eau sont sous-estimés, voire absents. Il convient donc de compléter l'étude et de préciser les mesures prises sur ces points.

II- 4 Analyse des raisons du projet

L'étude présente les raisons du choix du projet et du site d'implantation.

Le pétitionnaire indique que le projet résulte de la volonté d'étendre la superficie de l'exploitation en continuité d'une parcelle agricole existante et à proximité de la RD 367.

L'autorité environnementale constate que la sensibilité écologique du site n'est pas évoquée dans les critères d'implantation et souligne la présence d'enjeux importants sur le site retenu pour ce projet.

II- 5 Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

Le pétitionnaire présente une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement en page 98. Seul le boisement compensateur fait l'objet d'une évaluation chiffrée. Des mesures de suivi potentielles sont évoquées.

L'autorité environnementale estime que cette partie n'est pas renseignée de manière satisfaisante. Il convient de préciser les mesures qui seront effectivement réalisées (y compris en matière de suivi de la qualité des eaux) et de compléter ce tableau avec une estimation chiffrée de leurs coûts.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le projet porte sur le défrichement pour la mise en culture d'une superficie de 48,19 ha dont 38 ha de zones humides sur la commune de Saint-Paul-en-Born.

L'étude d'impact qualifie de relativement modestes les enjeux environnementaux pour ce site.

L'autorité environnementale considère que les enjeux sont nettement sous-estimés.

Tout d'abord, elle souligne que les dates des inventaires ne permettent pas d'appréhender l'ensemble des cycles biologiques des espèces potentiellement présentes. L'analyse de données bibliographiques ne permet pas d'assurer un descriptif exhaustif de la faune et de la flore présentes sur le site.

Trois parcelles sont susceptibles de correspondre à un habitat favorable pour le Fadet des laïches, papillon qui bénéficie d'un statut de protection et qui a été observé sur d'autres sites à proximité du projet. Par ailleurs, une partie du site (parcelles 9 et 198) correspond à un habitat favorable pour la Fauvette pitchou, espèce protégée.

L'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire doit démontrer que le projet respecte la réglementation relative aux espèces protégées. Les critères listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement et qui encadrent les demandes de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées (absence de solution alternative satisfaisante, intérêt public majeur) ne peuvent s'appliquer au présent projet. **Le pétitionnaire doit donc prévoir des mesures d'évitement ou de réduction d'impact suffisantes, ce qui ne paraît pas être le cas à ce stade du projet.**

Ensuite, l'autorité environnementale note la volonté du pétitionnaire de ne créer aucun fossé de drainage supplémentaire. Toutefois, cette affirmation paraît contradictoire avec l'éventualité évoquée en page 52 de drainer les zones humides et interpelle au regard des pratiques culturales généralement mises en œuvre pour le maïs irrigué.

La question du maintien du caractère humide de la zone (38 ha sur 48,14 ha) est primordiale. Les mesures proposées par le pétitionnaire apparaissent imprécises sur ce point.

De plus, le pétitionnaire indique que les impacts liés à l'irrigation seront traités dans le dossier loi sur l'eau. L'étude d'impact n'apporte aucune précision sur la profondeur et l'impact quantitatif potentiel des forages prévus. **L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit présenter les impacts sur les eaux souterraines et superficielles ainsi que les mesures nécessaires pour traiter l'ensemble des impacts du projet.** Il convient que le pétitionnaire complète ce point avec a minima une synthèse des éléments du dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, l'autorité environnementale estime que l'évaluation du coût des mesures en faveur de l'environnement n'est pas renseignée de manière satisfaisante. Il convient de préciser les mesures qui seront effectivement réalisées (y compris en matière de suivi de la qualité des eaux) et d'en réaliser une estimation chiffrée.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaire.

De manière générale, les enjeux du projet apparaissent donc sous-estimés, notamment en ce qui concerne les zones humides et la ressource en eau. La compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 n'est pas démontrée. Les mesures proposées paraissent insuffisantes au regard de l'impact notable du projet sur les habitats d'espèces protégées.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH